

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MB

A R R E T E

N° 961727 du 9 septembre 1996 portant
prescriptions techniques à la Société des Carrières de DURLINSDORF

- - - - -

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 931251 du 12 août 1993 autorisant la Sté des Carrières de DURLINSDORF à exploiter une carrière de roche à DURLINSDORF au lieu-dit "Ent Weg" parcelles n° 25 et 24 de la section D (devenues depuis les modifications cadastrales les parcelles n° 25, 29/5 et 30/5 de la section D) ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Environnement du 10 mai 1983 relative au cas des établissements classés nécessitant une régularisation administrative ;
- CONSIDERANT** que la Sté des Carrières de DURLINSDORF exploite sans l'autorisation requise une carrière de roche calcaire sur des terrains communaux de DURLINSDORF (parcelles n° 25, 29/5, 30/5 et 28/4 de la section D) situation qui a fait l'objet d'un procès-verbal le 21 août 1996 et d'un arrêté de mise en demeure de régularisation administrative en date du 9 septembre 1996 ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour la sécurité publique et conformément à l'article 63 du décret n°95694 du 3 mai 1995 complétant le Règlement Général des Industries Extractives, de constituer des gradins permettant de raccorder le niveau originel des terrains au fond d'excavation de la carrière ;

CONSIDERANT la proposition de la Sté des Carrières de DURLINSDORF du 22 août 1996 de mettre le front EST de la carrière de DURLINSDORF en sécurité, en exploitant les terrains contigus ne faisant pas partie de son autorisation d'exploiter du 12 août 1993, mais étant inclus dans son projet d'extension de carrière,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 5 SEP. 1996

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er :

La Société des Carrières de DURLINSDORF, dont le siège social est 68480 DURLINSDORF, et désignée "exploitant" dans le présent arrêté, limitera strictement son exploitation, jusqu'au 1er novembre 1996, à la réalisation au sommet du front de taille de sa carrière de DURLINSDORF, d'un gradin de 15 mètres de hauteur, dont l'emprise sera contenue dans la surface définie ci-après :

partie de parcelle n° 28/4 de la section D du plan cadastral communal de DURLINSDORF

- * limitée au NORD par : l'axe profil 10 tel que prévu au plan 1/1000 annexé au présent arrêté
 - * limitée au SUD par : l'axe profil 8 tel que prévu au plan 1/1000 annexé au présent arrêté
 - * limitée à l'OUEST par : la limite de la parcelle n° 28/4 de la section D
 - * limitée à l'EST par : la ligne joignant les sommets A, B, C tels que définis ci-après
- sommet A : situé sur l'axe Profil 10 à 20 mètres à l'EST de la limite OUEST de la parcelle n°28/4 section D
- sommet B : situé sur l'axe Profil 9 à 20 mètres à l'EST de la limite OUEST de la parcelle n° 28/4 section D
- sommet C : situé sur l'axe Profil 8 à 20 mètres à l'EST de la limite OUEST de la parcelle n° 28/4 section D.

La superficie est d'approximativement 10 ares.

Le volume exploitable est d'approximativement 15 000 m³ (40 000 tonnes).

.../...

Article 2 :

L'exploitation sera menée dans le respect des prescriptions suivantes :

2.1. Déclaration d'accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.2. Prescriptions générales

L'exploitation et la remise en état devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que celle du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

2.3. Aménagements préliminaires

Préalablement à la mise en exploitation :

- l'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent son identité, la référence du présent arrêté, l'objet des travaux,
- l'exploitant placera des bornes en tous points nécessaires pour:
 - . déterminer le périmètre défini à l'article 1er du présent arrêté,
 - . déterminer le nivellement tel que défini à l'article 1er du présent arrêté.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurées en place jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état du site.

l'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.4. Garanties financières

L'exploitation de la partie de parcelle n°28/4 de la section D du plan cadastral de DURLINSDORF est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état des terrains exploités.

Dans l'hypothèse où la poursuite de l'exploitation ne serait pas autorisée après le 1er novembre 1996, la remise en état des terrains devra être achevée dans un délai de six mois à compter du 1er novembre 1996, sauf dispositions particulières qui pourraient être ultérieurement imposées à l'exploitant.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des surfaces qui auront été exploitées jusqu'au 1er novembre 1996, est de : 70 kF.

2.5. Modalités d'actualisation ou d'appel du montant des garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du maire de la commune d'implantation de la carrière, le préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

2.6. Travaux préparatoires

Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage ;
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte ;
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie ;
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décapier .

Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 mètres (*conservation des qualités agronomiques*),
- les stocks de matériaux décapés auront des pentes ne dépassant pas 45°,

Aucun enlèvement de terres de découverte et d'horizons humifères du site ne pourra avoir lieu.

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Conservatoire régional archéologique).

2.7. Accès et circulation dans la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'ensemble de la zone exploitée et de ses annexes sera entouré par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité des limites de la carrière.

Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera annexé aux consignes de sécurité.

2.8. Distances de recul - Protection des aménagements

Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

2.9. Plan d'exploitation

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/500, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel est limitée l'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité,
- les courbes de niveau (équidistantes tous les 10 m d'altitude) et les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tout ouvrage ou équipement fixe présent sur le site et dans son voisinage immédiat,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,

- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan sera mis à jour au 1er novembre 1996 et transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

2.10. Prévention des pollutions et nuisances

2.10.1. Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Aucune opération d'entretien des véhicules ne sera réalisée sur la zone définie à l'article 1er du présent arrêté.

Aucun stockage liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ne sera stocké sur la zone définie à l'article 1er du présent arrêté.

2.10.2. Surveillance

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

2.10.3. Rejet d'eau

Aucune opération de traitement des matériaux extraits ne sera réalisée sur la zone définie à l'article 1er du présent arrêté.

2.10.4. Poussières

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

2.10.5. Déchets

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

2.10.6. Bruits et vibrations

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ils ne devront pas dépasser en limite de propriété les valeurs définies dans les tableaux ci-après :

Niveau continu équivalent pondéré dB (A) (en limite du périmètre d'exploitation autorisé)	
Période intermédiaire, jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h	Période de jour, jours ouvrables : 7 h à 20 h
65	70

Emergence (définie à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)	
6 h 30 sauf dimanches et jours fériés	21 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés
≤ 5 dB (A)	≤ 3 dB (A)

Tous travaux d'extraction sont interdits de nuit (de 22 heures à 6 heures) et le dimanche et les jours fériés.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

Dans le cas où l'abattage du gisement doit être réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définira un plan de tir.

L'exploitant prendra en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurera la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables.

Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré sera une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

2.11. Dispositions de remise en état

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux d'extraction.

Les bords du gradin défini à l'article 1er du présent arrêté seront écrêtés ; les déblais ainsi produits seront transférés au pied du front.

.../...

Les tirs de fracturation superficielle de la banquette et des accès serviront à faciliter leur revégétalisation.

La banquette et les accès seront aplanis avant régalage des terres de découverte, puis des terres végétales.

Les surfaces sur lesquelles auront été remises en place les terres végétales ne seront plus parcourues par des engins de chantier.

La banquette et les accès seront revégétalisés par des arbres d'essence locale ; les travaux de revégétalisation seront supervisés par l'O.N.F.

2.12. Dispositions réglementaires diverses

Tout changement ultérieur du nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, devra être communiqué à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.

Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence.

Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées. Il sera doté des équipements de sécurité prévus par les textes réglementaires applicables.

Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours sera disponible sur le site.